

TUNISAIR & LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE TUNISIE**Entre les soussignés :**

→ La Société Tunisienne de l'Air « **TUNISAIR** » inscrite au RC de Tunis sous le N° B/169701997, Matricule Fiscale : 002672 W et dont le siège social est situé la route X Charguia II, Tunis Carthage 2035, représentée aux fins des présentes par Monsieur **LASSAAD ZORGATI** en sa qualité de Directeur Délégué Général. Dénommée ci-après le « **Transporteur** ».

D'une part,

Et

→ **Conseil National de l'ordre des Médecins De Tunisie** dont le siège est sis 16, rue Touraine 1002 – Tunis représentée aux fins des présentes par **DOCTEUR NABIL BEN ZINEB** en sa qualité de président. Dénommée ci-après le « **CLIENT** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions tarifaires telles que définies à l'article 2, selon lesquelles l'ensemble des médecins inscrits au Conseil National de l'ordre des Médecins de Tunisie, et le personnel employés par le Conseil National et les Conseils Régionaux ainsi que les membres de leurs familles¹, pourront bénéficier au titre de leurs voyages sur les lignes de Tunisair.

Article 2 : Engagements des parties**■ Engagements du transporteur :**

Le transporteur accorde aux voyageurs éligibles sur l'ensemble de son réseau et au départ de la Tunisie les avantages indissociables suivants :

- Une réduction de **20%** sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine affaires « les classes **C** et **D** » uniquement (la classe promotionnelle étant exclue).
- Une réduction de **20%** sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine économique (sauf pour les tarifs promotionnels et les tarifs à basse contribution, classes **L, N, T, P, O**).
- Une franchise de bagages spéciale de :

- ✓ **Deux pièces (02 PC) : 01 PC DE 32 Kg + 01 PC de 23kg**, pour les voyages en **classe affaire**.
- ✓ **Une pièce (01 PC) de 32 kg**, pour les voyages en **classe économique**.

■ Engagement du client:

Le client s'engage à :

- Inciter l'ensemble du personnel à voyager sur les vols de la compagnie nationale **TUNISAIR**.
- Assurer une large diffusion de cette convention auprès de l'ensemble du personnel.
- Réaliser un chiffre d'affaires au transport annuel au moins égal à trente mille dinars (**30 000,000 TND**).

¹ On entend par le terme famille ; le conjoint et les enfants moins de 25 ans (le passeport fait foi pour prouver le lien familial).

Article 3 : Fidelys corporate

Les passagers Fidelys bénéficieront de la comptabilisation du voyage par l'introduction du code tarifaire comportant le coefficient d'attribution des miles.

Article 4 : Conditions d'application

- **Application de la Réduction** : Cette réduction, n'est pas cumulable avec les tarifs spécifiques aux enfants et autres réductions typologiques (bébé, handicapé..), le client peut choisir le tarif le plus avantageux soit le tarif déjà réduit, soit le tarif de référence public sur lequel s'applique la remise à priori.
- **Lieu d'émission** : L'émission des billets pour le compte du personnel indiqué à l'article 1^{er} se fera exclusivement auprès des points de ventes TUNISAIR et ce sur présentation d'une attestation prouvant l'appartenance du ou des passagers au Conseil National de L'ordre des Médecins de Tunisie.
- **Code d'émission** : l'agence émettrice est tenue d'introduire lors de chaque émission l'un des codes d'émissions suivants :
 - Pour les ventes en classe affaire **VTCNOM100**.
 - Pour les ventes en classe économique **VTCNOMF50**.

Tous les billets émis dans le cadre de cette convention doivent obligatoirement porter la mention suivante : **TU ONLY/ NON TRANSFERABLE**.

NB : Concernant les tarifs promotionnels et les tarifs à basse contribution qui ne sont pas soumis à la réduction, il faut introduire également les codes ci-dessus et ce afin que le montant correspondant soit comptabilisé dans le chiffre d'affaires au transport annuel du Conseil National de L'ordre des Médecins de Tunisie.

Article 5 : confidentialité

Les dispositions de la convention sont confidentielles. Les parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations communiquées dans le cadre de la présente convention, soit directement soit indirectement, à quiconque, sans l'autorisation préalable et par écrit du transporteur. Les obligations ci-dessus continueront de s'appliquer pendant une durée de 02 ans après l'expiration de l'accord.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les parties. Elle est valable pour une période ferme d'une année (**12 mois**).

Article 7 : Résiliation

La Société Tunisair se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt compagnie, ou dans le cas où le client manquait à l'une ou la totalité de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, et ce, moyennant un simple préavis.

Article 8 : Contrôle des émissions

Tunisair se réserve le droit de contrôler le respect des conditions du présent accord à tout moment, sans informer le contact au préalable.

Toute irrégularité ou violation constatée lors d'un contrôle, donne lieu de plein droit et sans mise en demeure de prendre les mesures que Tunisair juge nécessaires ou appropriées pour réparer le manque à gagner causé

Article 9 : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit être notifié à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Droits D'enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention commerciale sont à la charge du client qui s'y oblige.

FAIT A TUNIS LE... 24/10/2016

P/le Transporteur
Lassaad ZORGATI



P/ Le Client
NABIL BEN ZINAB

Pour le Conseil National de l'Ordre des Médecins
Le Président du Conseil
Dr.Nabil BEN ZINEB

